

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 JUIN 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 108

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 119 (1965-1966) de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Exportations vers les pays de la C.E.E., via l'Allemagne orientale, de produits agricoles en provenance des pays tiers 1925/66
- N° 11 (1966-1967) de M. Richartz à la Commission de la C.E.E.
Objet : Crédits d'encouragement à la constitution de sites naturels protégés européens 1929/66
- N° 20 (1966-1967) de M. Laan à la Commission de la C.E.E.
Objet : Harmonisation des conditions sociales dans le domaine des transports par route 1929/66
- N° 23 (1966-1967) de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Nomination de membres du Comité économique et social 1931/66
- N° 24 (1966-1967) de M. Troclet à la Commission de la C.E.E.
Objet : Égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins 1931/66
- N° 28 (1966-1967) de M. De Gryse à la Commission de la C.E.E.
Objet : Discrimination pratiquée par l'Italie à l'égard de ses partenaires de la C.E.E. à l'importation et à l'exportation de laine morte 1932/66
- N° 29 (1966-1967) de M. Sabatini à la Commission de la C.E.E.
Objet : Commerce de fleurs entre l'Italie, l'Allemagne et la France 1933/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

- Décision n° 10-66, du 8 juin 1966, relative à la fixation du taux des prélèvements pour l'exercice 1966-1967 1934/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 62/66/CEE de la Commission, du 15 juin 1966, modifiant le montant supplémentaire pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour</i>	1938/66
<i>Règlement n° 63/66/CEE de la Commission, du 15 juin 1966, augmentant le montant supplémentaire pour les jaunes d'œufs liquides ou congelés et pour les jaunes d'œufs séchés</i>	1939/66
<i>Règlement n° 64/66/CEE de la Commission, du 15 juin 1966, augmentant les montants supplémentaires pour les poulets et poules abattus et pour les moitiés ou quarts de poulets et poules</i>	1940/66
<i>Règlement n° 65/66/CEE de la Commission, du 15 juin 1966, augmentant le montant supplémentaire pour les échines et cous de volailles</i>	1941/66
<i>Règlement n° 66/66/CEE de la Commission, du 15 juin 1966, fixant un montant supplémentaire pour les canards abattus et pour les moitiés ou quarts de canards</i>	1942/66

INFORMATIONS

LE CONSEIL

<i>66/368/CEE :</i> <i>Remplacement d'un membre titulaire du Comité du Fonds social européen</i>	1944/66
---	---------

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>66/369/CEE :</i> <i>Appel d'offres n° 512 (appel d'offres par consultation publique) de la République rwandaise (Organisme « Bugesera-Mayaga », O.B.M.) pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.</i>	1945/66
---	---------

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 119 (1965—1966)

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(18 février 1966)

Objet : Exportations vers les pays de la C.E.E., via l'Allemagne orientale, de produits agricoles en provenance de pays tiers

1. La Commission a-t-elle pris connaissance du discours du président de l'Office néerlandais des œufs et de la volaille (Nederlandse Produktschap voor pluimvee en eieren) dans lequel celui-ci, faisant allusion à la réponse de la Commission à la question écrite n° 57 ⁽¹⁾ — dans laquelle le soussigné a soulevé le problème de l'exportation vers les pays de la C.E.E., via l'Allemagne orientale, de produits agricoles en provenance de pays tiers et demandé l'avis de la Commission sur la déclaration du président dudit Office, selon laquelle toutes sortes de produits agricoles seraient exportés vers l'Allemagne occidentale en passant par l'Allemagne orientale — a fait remarquer que « cette réponse pourrait donner l'impression que votre président a parlé à la légère » ?

2. Est-il exact que les produits agricoles importés dans la république fédérale d'Allemagne en provenance d'Allemagne orientale ne sont pas assujettis au système des prélèvements agricoles, tandis que l'importation dans les autres États membres des produits agricoles en provenance de ces pays est bien assujettie au système de prélèvements de la C.E.E. en vigueur à l'égard des pays tiers ?

3. Si la réponse à la question précédente est affirmative, est-il possible que cette situation donne lieu à des distorsions de concurrence ?

4. La Commission peut-elle fournir des statistiques, depuis 1958, sur les importations, dans les États membres de la C.E.E., des principaux produits agricoles de l'Allemagne orientale ?

5. Les dispositions du point 2 du protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes, selon lesquelles, dans l'exécution des accords intéressant les échanges avec les territoires allemands où la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne n'est pas d'application, chaque État membre « veille à ce que cette exécution ne soit pas en contradiction avec les principes du marché commun et prend notamment les mesures appropriées permettant d'éviter les préjudices qui pourraient être causés dans les économies des autres États membres », doivent-elles être interprétées dans ce sens que, si des réglementations communautaires impliquent que la Communauté réserve à l'Allemagne orientale un traitement différent de celui qui résulte des rapports bilatéraux entre l'Allemagne orientale et la République fédérale, ce dernier État membre doit adapter ses rapports avec l'Allemagne orientale aux rapports entre ce pays et la Communauté ?

6. Suivant la Commission, l'accord commercial interzone actuellement en vigueur stipule que la fourniture de marchandises qui ne sont pas obtenues ou fabriquées dans la zone monétaire du DM occidental ou du DM oriental nécessite une convention particulière entre les parties contractantes. En outre, la Commission n'a pas eu confirmation que des importations de produits du secteur agricole dans la république fédérale d'Allemagne en provenance de la zone monétaire du DM oriental

⁽¹⁾ JO n° 14 du 25.1.1966, p. 196/66.

aient eu lieu en violation de la disposition susmentionnée de l'accord commercial interzones.

Cela signifie-t-il que soient fausses :

a) L'information parue dans la publication « Deutsche Mark » du 7 octobre 1965, selon laquelle de la viande de porc danoise est exportée vers Berlin-Est et transportée ensuite, via Berlin-Ouest, dans la république fédérale d'Allemagne, et selon laquelle : « Durch diese Bresche im Eisernen Vorhang schleust Ulbricht billige Schweine aus Nicht-EWG-Ländern in die Bundesrepublik ein. Für ihn ist das ein Millionengeschäft. » ;

b) L'information suivante parue dans la publication « Milch-Fettwaren-Eierhandel » du 13 janvier 1966 : « So war beispielsweise in vergangenen Jahr mit Zustimmung der zuständigen Bonner

Dienststellen vereinbart worden, daß Dänemark einen Teil seiner Schweinefleischüberschüsse in Mitteldeutschland absetzt. Dafür hatte die Bundesregierung der Zone zusätzliche Absatzmöglichkeiten für lebende Schlachtschweine eingeräumt. » ;

c) L'information suivante parue dans la publication « VWD-Europa-Nachrichten » du 19 janvier 1966 à la suite des contacts entre les ministres de l'agriculture d'Allemagne occidentale et des Pays-Bas : « Die Frage von dänischen Agrarlieferungen über die deutsche Sowjetzone in das EWG-Gebiet sei in den Gesprächen mit dem niederländischen Landwirtschaftsminister nicht angeschnitten worden. Tatsächlich hat sich ein solcher Fall abgespielt. « Mir wäre es lieber gewesen, wenn sich dies nicht ereignet hätte », sagte Höcherl (1). »

Réponse

(8 juin 1966)

1. La Commission a pris connaissance de la remarque du président de l'Office néerlandais des œufs et de la volaille (Produktschap voor pluimvee en eieren) sur la réponse de la Commission à la question écrite n° 57 concernant l'exportation vers la république fédérale d'Allemagne via la zone soviétique d'occupation en Allemagne de produits agricoles originaires de pays tiers.

2. En vertu du traité de la C.E.E. (protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes), les échanges entre la république fédérale d'Allemagne et la zone soviétique d'occupation font partie du commerce intérieur allemand. Il est expressément prévu que l'application du traité n'exige aucune modification du régime actuel du commerce entre les deux parties de l'Allemagne.

La perception des prélèvements de la C.E.E. dans les échanges entre la République fédérale et la zone soviétique d'occupation n'est donc pas possible.

A l'importation des produits agricoles en provenance de la zone soviétique d'occupation, les autres États membres perçoivent des prélèvements correspondant à ceux qui sont également appliqués aux pays tiers.

3. Le système des échanges existant entre la République fédérale et la zone soviétique d'occupation est construit de telle sorte que les marchandises en provenance de la zone soviétique d'occupation ne peuvent être introduites dans la République fédérale qu'avec une autorisation spéciale. Les autorités compétentes de la République fédérale s'engagent à l'égard des autorités compétentes

de la zone soviétique d'occupation à délivrer des autorisations pour une quantité déterminée de marchandises. Le transport de marchandises de la zone soviétique d'occupation dans la République fédérale est donc soumis à un contrôle quantitatif strict.

Les échanges interzones faisant partie du commerce intérieur allemand, les marchandises provenant de la zone soviétique d'occupation sont livrées sur la base des prix de la République fédérale. Cela seul devrait déjà permettre d'éviter des distorsions de la concurrence. Pour assurer qu'il en soit ainsi, la République fédérale peut prendre les mesures suivantes :

a) En vertu de l'article II de l'accord interzones en vigueur, elle peut refuser l'autorisation pour

(1) Traduction du service linguistique du Parlement européen des trois paragraphes reproduits ci-dessus :

a) « Par cette brèche dans le rideau de fer, Ulbricht écoule des porcs bon marché, en provenance de pays non-membres de la C.E.E., dans la république fédérale d'Allemagne. C'est pour lui une affaire de millions. »

b) « Il a ainsi été convenu, l'année dernière, avec l'assentiment des services compétents de Bonn, que le Danemark écoulait en Allemagne centrale une partie de ses excédents de viande de porc. A cette fin, le gouvernement fédéral avait accordé à la zone orientale des possibilités supplémentaires de vente pour des porcs destinés à l'abattage. »

c) « La question des fournitures de produits agricoles danois aux pays de la C.E.E. par l'intermédiaire de la zone soviétique d'Allemagne n'a pas été abordée au cours des entretiens avec le ministre néerlandais de l'agriculture. Un tel cas s'est effectivement produit. « J'aurais préféré que cette opération n'eût pas eu lieu », a déclaré M. Höcherl. »

l'achat de produits lorsque les prix convenus entre les partenaires commerciaux sont contraires aux intérêts de la République fédérale.

b) En ce qui concerne les produits agricoles soumis aux obligations d'offre (Audienungspflicht) prévues par la législation allemande d'organisation des marchés, elle peut en outre décider si, quand et dans quelles conditions, les produits de la zone soviétique d'occupation peuvent être mis en circulation dans la République fédérale.

Au cas où des difficultés devraient encore se présenter pour d'autres États membres du fait des échanges entre la République fédérale et la zone soviétique d'occupation, le protocole relatif au commerce intérieur allemand contient une clause de sauvegarde stipulant qu'en pareil cas chaque État membre peut prendre les mesures appropriées. Cette clause de sauvegarde va donc plus loin et a une portée plus large que la clause contenue à l'article 115 du traité de la C.E.E. A la connaissance de la Commission, aucun État membre ne s'est vu encore dans l'obligation d'appliquer à des produits agricoles la clause de sauvegarde du protocole relatif au commerce intérieur allemand.

4. En annexe sont joints :

a) Un tableau statistique relatif à l'importation des principaux produits agricoles dans les États membres autres que la République fédérale d'Allemagne en provenance de la zone soviétique d'occupation ;

b) Un tableau statistique montrant l'évolution du commerce entre la République fédérale d'Allemagne et la zone soviétique d'occupation pour l'ensemble des produits agricoles et pour les secteurs agricoles les plus importants.

5. Comme on l'a dit au point 2, l'application du traité de la C.E.E. n'exige, en vertu de l'article premier du protocole précité, aucune modification du régime actuel du commerce interzones, les échanges entre les territoires allemands régis par

la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne et les territoires allemands où la loi fondamentale n'est pas d'application faisant partie du commerce intérieur allemand.

D'après l'article 2 du protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes, la République fédérale d'Allemagne est également tenue d'appliquer les dispositions d'exécution relatives aux échanges avec les territoires allemands où la loi fondamentale n'est pas d'application de façon telle qu'elles ne soient pas en contradiction avec les principes du marché commun ; elle prend notamment les mesures appropriées permettant d'éviter les préjudices qui pourraient être causés dans les économies des autres États membres.

Par ailleurs, d'après l'article 2 du protocole précité, la conclusion d'accords entre les États membres et la zone soviétique d'occupation relève de la compétence des États membres, ceux-ci ayant à veiller à ce que les dispositions d'exécution de ces accords ne soient pas en contradiction avec les principes du marché commun. Les États membres sont en outre tenus d'informer les autres États membres et la Commission des accords intéressant les échanges avec les territoires allemands où la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne n'est pas d'application, ainsi que de leurs dispositions d'exécution.

6. Le régime du commerce interzones n'est applicable qu'aux produits de la zone soviétique d'occupation qui sont introduits dans la République fédérale. Les marchandises importées des pays tiers dans la République fédérale via la zone soviétique d'occupation sont soumises par la République fédérale au régime normal des produits provenant de pays tiers. Elles sont frappées du droit extérieur et des prélèvements envers les pays tiers (cf. Bundeszollblatt 1963, pp. 918 sqq).

La Commission ne peut que confirmer qu'elle ne dispose pas d'information laissant supposer que la République fédérale d'Allemagne ait conclu avec la zone soviétique d'occupation un accord spécial relatif à la livraison de marchandises qui ne sont ni obtenues ni fabriquées dans la zone soviétique d'occupation.

ANNEXES

Importations agricoles des États membres en provenance de la zone soviétique d'occupation

(en milliers d'U.C.)

	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964
<i>Animaux, viandes et similaires de l'espèce porcine</i>	(CST 001.3, 011.3, 011.6, 012, 013.4, 013.8, 091.3, 411.3.1)						
France	826	307	568	757	401	3.863	3.862
Italie	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	262	180	13	12	—	69	229
U.E.B.L.	—	196	83	—	—	21	111
<i>Céréales, préparations et similaires de céréales</i>	(CST 041, 043, 044, 045, 046, 047, 048.1.1, 048.2, 055.4.4, 081.2, 081.9.9, 599.5.1, 599.5.2)						
France	35	—	—	—	—	387	—
Italie	—	—	468	470	282	49	21
Pays-Bas	—	1.005	2.304	421	36	8	78
U.E.B.L.	—	157	627	83	—	—	—
<i>Sucre</i>	(CST 061.10 et 061.20)						
France	—	—	—	—	—	80	—
Italie	—	—	—	41	103	35	2.070
Pays-Bas	—	—	—	—	—	—	—
U.E.B.L.	—	—	—	7	—	189	1.939

Source : Office statistique des Communautés européennes.

Achats de la République fédérale en provenance de la zone soviétique d'occupation

(en milliers de DM)

	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964
Agriculture et sylviculture, y compris les industries alimentaires, total :	125.025	136.714	180.308	108.487	117.660	140.455	177.213
dont produits :							
— de l'agriculture et de la viticulture	15.353	30.227	80.633	13.759	38.755	68.335	72.131
— de l'horticulture et des pépinières	1.705	4.024	3.453	4.023	4.759	3.569	4.679
— des industries alimentaires	106.817	101.823	94.866	88.946	73.041	66.636	97.330

Livraisons de la République fédérale à la zone soviétique d'occupation

(en milliers de DM)

	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964
Agriculture et sylviculture, y compris les industries alimentaires, total :	154.136	132.565	120.230	69.608	170.609	170.855	253.781
dont produits :							
— de l'agriculture et de la viticulture	75.551	57.710	50.082	25.845	41.564	60.027	57.755
— de l'élevage professionnel	4.503	2.340	3.298	1.281	2.169	389	1.808
— de la pêche hauturière et côtière	9.323	5.295	6.446	6.568	7.450	907	1.871
— des industries alimentaires	58.648	64.988	50.732	34.392	114.392	113.825	184.455

Source : Statistisches Bundesamt Wiesbaden, Branche F, série 6.

QUESTION ÉCRITE N° 11 (1966—1967)

de M. Richarts

à la Commission de la Communauté économique européenne

(28 mars 1966)

Objet : Crédits d'encouragement à la constitution de sites naturels protégés européens

La Commission de la C.E.E. est-elle à même d'ouvrir des crédits pour encourager la constitution de sites naturels protégés européens dans la mesure où celle-ci peut être considérée comme mesure tendant à une amélioration durable de l'infrastructure régionale ?

Réponse

(6 juin 1966)

La Commission de la Communauté économique européenne ne dispose d'aucun crédit lui permettant de contribuer au financement des infrastructures régionales.

Le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, en date du 5 février 1964 ⁽¹⁾, définit dans son article 11 les actions qui peuvent être encouragées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, au titre de la section « orientation ». Ces actions comprennent certains travaux d'infrastructure, mais dans la mesure seulement où ils visent l'amélioration des structures agricoles.

La Commission n'a donc pas la possibilité d'ouvrir des crédits destinés à encourager la constitution de sites naturels protégés européens, qui font l'objet de la question de l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 586/64.

QUESTION ÉCRITE N° 20 (1966—1967)

de M. Laan

à la Commission de la Communauté économique européenne

(13 avril 1966)

Objet : Harmonisation des conditions sociales dans le domaine des transports par route

Comme suite à la décision du Conseil n° 65/271/CEE du 13 mai 1965 ⁽²⁾, la Commission a mené, dans le cadre de l'harmonisation des conditions de concurrence entre les différents modes de transport en général, des conversations plus poussées sur l'harmonisation des conditions sociales dans le domaine particulier des transports par route (composition des équipages, temps de travail, temps de repos obligatoire, etc.).

Étant donné que peu de progrès ont été enregistrés en ce domaine, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes :

1. Est-il exact qu'à la fin décembre 1965, les services responsables de la Commission aient présenté le texte d'un projet de règlement relatif à l'harmonisation des dispositions sociales dans le domaine des transports par route ?

2. Est-il également exact qu'un avant-projet ait été soumis le 1^{er} juin 1965 à des experts gouvernementaux et à des représentants des employeurs et des travailleurs du secteur des transports internationaux par route, et que cette démarche ait été suivie de discussions avec les intéressés ?

3. Est-il exact que les organisations syndicales des chauffeurs se soient ralliées à ce projet au cours des conversations qui ont eu lieu le 1^{er} juin ?

4. Est-il exact que les organisations internationales qui représentent les employeurs du secteur

⁽²⁾ JO n° 88 du 24.5.1965, p. 1500.

des transports par route, se soient par contre fermement opposées à ce projet de règlement, en arguant que sa mise en application entraînerait un alourdissement excessif des charges sociales ?

5. La Commission peut-elle indiquer les raisons pour lesquelles le projet de règlement relatif à l'harmonisation des dispositions sociales dans le secteur des transports internationaux par route, qui remonte à décembre 1965 déjà, n'a pas encore été présenté au Conseil de ministres ?

6. Est-il vrai que la Commission ne puisse arriver à un point de vue unanime parce que l'on y attache une grande importance aux objections formulées par les représentants des employeurs ?

7. La Commission pourrait-elle préciser quels sont les pays de la Communauté et les groupements, qui formulent des objections contre l'harmonisation sociale proposée, et quelle sont ces objections ?

8. Est-il vrai qu'en raison de ces circonstances, la Commission ait décidé de faire d'abord réexaminer les objections formulées par ces groupements, et avant de transmettre le projet de règlement au Conseil de ministres, de rouvrir les négociations avec les partenaires sociaux du secteur des transports internationaux par route ?

9. La Commission peut-elle dire vers quel moment le projet de règlement, mis au point en décembre 1965 déjà, sera définitivement soumis au Conseil de ministres ?

10. La Commission ne déplore-t-elle pas avec l'auteur de la présente demande que cette lenteur puisse retarder la création du comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les transports par route, et différer ainsi indéfiniment le moment où les partenaires sociaux auront leur mot à dire sur les problèmes du secteur des transports internationaux par route. Ceci au détriment des chauffeurs et convoyeurs employés dans cette branche, mais aussi de la sécurité routière en général.

Réponse

(6 juin 1966)

1. Dès l'entrée en vigueur de la décision du Conseil n° 65/271/CEE du 13 mai 1965, la Commission a entrepris, avec le concours de ses services compétents, l'élaboration d'une proposition de règlement du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route. Elle a consacré un premier examen à cette question fin décembre 1965.

2. Au cours du mois de juin 1965, la Commission a transmis aux experts des gouvernements et des partenaires sociaux du secteur « transports par route » un document de travail sur les conditions de travail et la composition des équipages dans les transports par route en vue de leur consultation dans le cadre de la préparation des mesures communautaires d'harmonisation. Les consultations des partenaires sociaux ont eu lieu le 6 juillet 1965 et les 2 et 3 septembre 1965.

3 et 4. Les positions qui se sont exprimées au cours de cette consultation ont été très variées selon les points examinés. En effet, sur certaines idées contenues dans le document de travail, les représentants des organisations professionnelles dans les transports par route ont marqué leur accord, sur d'autres points leur avis s'en approchait, tandis que pour certaines questions leur avis était négatif.

5. Les études et les consultations jugées nécessaires étant maintenant achevées, la Commission se trouvera bientôt en mesure de présenter cette proposition au Conseil.

6. En raison de la complexité des problèmes en question, la Commission se doit d'examiner soigneusement tous les aspects du problème et tous les avis exprimés avant d'arrêter sa proposition.

7. Les opinions exprimées par les différentes instances sont versées au dossier de la Commission, qui revêt un caractère confidentiel.

8. Comme indiqué sous 6, la Commission se doit d'examiner soigneusement tous les aspects du problème. Dans cette optique, le nombre et la durée des consultations ont été fixés de façon à permettre un examen exhaustif de ces aspects.

9. La Commission compte terminer la mise au point du projet de règlement et le transmettre au Conseil dans un proche avenir.

10. La préparation de cette proposition n'a pas eu d'incidence sur la mise en place du Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les transports par route, sur la constitution duquel la Commission a pris une décision en date du 5 juillet 1965 ⁽¹⁾. La Commission a dû attendre que la totalité des propositions lui soit parvenue pour achever la nomination des membres de ce Comité. La liste des membres du Comité paraîtra incessamment au Journal officiel et la Commission se propose de réunir prochainement ce Comité qu'elle compte associer étroitement à ses travaux futurs en matière d'harmonisation sociale pour les transports routiers.

(1) JO n° 130 du 16. 7. 1965, p. 2184/65.

QUESTION ÉCRITE N° 23 (1966—1967)

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(15 avril 1966)

Objet : Nomination de membres du Comité économique et social

1. Est-il exact que le gouvernement français envisage de proposer la désignation comme membres du Comité économique et social de représentants de la Confédération générale du travail française ?

2. La Commission est-elle avertie des tendances politiques de la C.G.T. ? Dans l'affirmative, quel est son sentiment à l'égard des conceptions qui

prévalent au sein de cette organisation syndicale en ce qui concerne la C.E.E. ?

3. Est-il exact que les membres du Comité économique et social sont désignés par le Conseil ?

4. Chacun des membres du Conseil assume-t-il la pleine responsabilité de ces nominations ?

5. Si la réponse au point 1 est affirmative, que pense la Commission de la proposition que le gouvernement français envisage de faire ?

Réponse

(6 juin 1966)

1. Les conditions de nomination des membres du Comité économique et social sont déterminées d'une manière complète par le traité. Les responsabilités assumées par les États membres et par les institutions dans cette nomination découlent également du texte du traité.

Il est en effet stipulé à l'article 194 deuxième alinéa, que « les membres du Comité sont nommés pour quatre ans, par le Conseil statuant à l'unanimité », à l'article 195 paragraphe 1 premier alinéa, que « en vue de la nomination des membres du Comité, chaque État membre adresse au Conseil

une liste comprenant un nombre de candidats double de celui des sièges attribués à ses ressortissants », et à l'article 195 paragraphe 2, que « le Conseil consulte la Commission. Il peut recueillir l'opinion des organisations européennes représentatives des différents secteurs économiques et sociaux intéressés à l'activité de la Communauté ».

2. Les développements intervenus dans la procédure de nomination des membres du Comité économique et social rendent sans objet les questions n°s 1, 2 et 5 posées par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 24 (1966—1967)

de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(15 avril 1966)

Objet : Égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins

Dans les différents rapports présentés par la Commission de la C.E.E. sur l'application de l'article 119 du traité de Rome, et notamment le Huitième Rapport général, on a pu croire que, en Belgique, l'égalité de rémunération était réalisée ou peu s'en fallait.

Il semble que la grève de 3.000 femmes depuis huit semaines à Herstal et quelques autres grèves de même objet, viennent contraindre cette opinion.

1. Quelle était le niveau d'égalisation dans l'entreprise touchée à la veille de la grève ?

2. Dans quelle mesure, cette situation permettait-elle l'opinion antérieure ?

3. Quelles étaient dans ce conflit la position des parties en présence ? (Il n'est pas demandé de jugement de valeur mais seulement une documentation objective.)

Réponse

(6 juin 1966)

Dans les différents rapports que la Commission a rédigés sur l'état d'application de l'article 119 du traité de Rome aux échéances prévues par la résolution adoptée le 30 décembre 1961 par la Conférence des États membres, la situation belge a fait l'objet, comme celle des autres pays de la Communauté, d'un examen détaillé. A ces occasions, la Commission a pris acte des progrès réalisés, mais elle n'a pas manqué, dans la mesure où elle en avait connaissance, de mettre l'accent, mieux que ne le permettait le cadre général du Huitième Rapport général, sur les lacunes et les retards qu'elle avait constatés. Les remarques concernant la situation belge figurent aux pages 7 et suivantes du dernier rapport où il est, entre autre, question du secteur auquel appartient l'entreprise visée par la question de l'honorable parlementaire.

1. La Commission ne possède pas de données précises sur le niveau de réalisation du principe d'égalité entre les salaires des travailleurs masculins et féminins dans chacune des entreprises de la Communauté.

2. Les appréciations que la Commission a pu faire dans ses rapports précédents visaient l'état de

réalisation globale dans les différents pays de la Communauté, certaines évaluations portant en outre sur les grands secteurs et branches de l'économie.

3. Les données dont dispose la Commission en ce qui concerne l'évolution du conflit qui est à l'origine de la question posée par l'honorable parlementaire sont celles indiquées dans des documents qui sont dans le domaine public tels que les débats parlementaires nationaux et la presse.

Tenant compte du fait que le dernier rapport faisait état du degré de réalisation du principe du 31 décembre 1964, la Commission a organisé, à la mi-mars 1966, une réunion avec les experts gouvernementaux et des partenaires sociaux afin d'examiner avec eux, l'évolution qui s'est produite dans les différents pays depuis le 1^{er} janvier 1965. A la suite de cette réunion, des rapports communs ont été établis au niveau national par les gouvernements et les partenaires sociaux dont l'honorable parlementaire a eu connaissance en tant que président de la Commission sociale du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 28 (1966—1967)

de M. De Gryse

à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 avril 1966)

Objet : Discrimination pratiquée par l'Italie à l'égard de ses partenaires de la C.E.E. à l'importation et à l'exportation de la laine morte

On sait qu'à l'entrée en Italie, les peaux non défilées, destinées à la production de laine morte, sont grevées d'un droit de 2,4 %.

Lors de la vente de la laine par l'usine de défilage, une taxe complémentaire de 4 % est prélevée sur le prix de vente. La taxe de 2,4 % sur les peaux non défilées, conjuguée à la taxe de 4 % sur la laine morte, représente une charge fiscale de l'ordre de 5,54 %.

A l'importation en Italie, il est perçu sur la laine morte une taxe compensatoire de 15 %. Il s'agit donc là d'une discrimination à l'égard des

partenaires de la C.E.E., car les taxes effectivement supportées par les entreprises italiennes ne représentent que 5,54 % environ.

En outre, à la sortie des laines mortes d'Italie, les exportateurs bénéficient d'un remboursement de 15 % au titre de compensation des taxes acquittées au cours de la fabrication. La charge fiscale réelle étant seulement de 5,54 %, ce remboursement constitue une subvention non négligeable à l'exportation.

La discrimination à l'importation aussi bien que la subvention à l'exportation sont contraires aux dispositions des articles 95 et 96 du traité de Rome.

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre afin d'éliminer cette discrimination ?

Réponse

(7 juin 1966)

Le régime de taxation préférentielle appliqué en Italie aux laines de délainage indigènes (laine morte) par rapport aux produits similaires importés, dont il est fait état dans la question posée par l'honorable parlementaire, est bien connu de la Commission.

Ce problème qui s'est posé notamment à la suite de la mise en vigueur de la loi italienne 1309 du 4 décembre 1965 fait l'objet depuis un certain temps d'un examen de la part des services de la

Commission. Il a été discuté récemment avec les experts des gouvernements des différents pays membres.

Une étude sur l'implication de la mesure à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, ainsi que sur d'autres questions soulevées par la loi 1309 sera incessamment soumise à la Commission. Sur base de cette étude, la Commission décidera de la procédure à suivre pour le règlement de cette affaire en conformité avec les dispositions du traité.

QUESTION ÉCRITE N° 29 (1966—1967)

de M. Sabatini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 avril 1966)

Objet : Commerce des fleurs entre l'Italie, l'Allemagne et la France

La Commission peut-elle confirmer l'information selon laquelle le ministère de l'aviation civile française a arrêté une mesure imposant aux avions affrétés par les expéditionnaires italiens et allemands pour le commerce des fleurs entre la Riviera italienne et Düsseldorf, avions qui font escale à Nice, de réserver dans chaque transport 10 % de la

charge utile à la production française de fleurs à destination de l'Allemagne ?

Dans l'affirmative, la Commission n'estime-t-elle pas que cette mesure est incompatible avec les principes de la libre circulation des marchandises établis par le traité instituant la C.E.E. ?

Si tel est le cas, de quelle manière la Commission envisage-t-elle d'intervenir ?

Réponse

(7 juin 1966)

La Commission ne dispose pas d'éléments d'information lui permettant de confirmer ou d'infirmer l'existence d'une mesure arrêtée par le ministère de l'aviation civile française qui imposerait aux avions affrétés par les expéditionnaires italiens et allemands pour le commerce des fleurs entre la Riviera italienne et Düsseldorf, avions qui font escale à Nice, de réserver dans chaque transport 10 % de la charge utile à la production française de fleurs à destination de l'Allemagne.

Dès que les renseignements, déjà demandés aux autorités françaises, lui seront parvenus, la Commission procédera à une étude de la disposition dont il s'agit en vue d'en apprécier la conformité avec les dispositions du traité. Elle ne manquera pas, le moment venu, de le tenir informé des mesures qu'elle pourra être amenée à prendre, le cas échéant.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 10-66

du 8 juin 1966

relative à la fixation du taux des prélèvements pour l'exercice 1966-1967

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 49, 50 et 78 du traité,

vu la décision n° 2-52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 décembre 1952, p. 3), modifiée et complétée par les décisions n° 30-54 du 25 juin 1954 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 1^{er} août 1954, p. 469), n° 31-55 du 19 novembre 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 28 novembre 1955, p. 906), n° 4-59 du 21 janvier 1959, n° 5-59 du 21 janvier 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 janvier 1959, p. 108/59) et n° 6-65 du 17 mars 1965 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 22 mars 1965, p. 696/65),

vu la décision n° 3-52 du 23 décembre 1952 relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 décembre 1952, p. 4), modifiée et complétée par les décisions n° 21-55 du 7 mai 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 11 mai 1955, p. 738), n° 29-55 du 3 novembre 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 28 novembre 1955, p. 905), n° 4-56 du 15 février 1956 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 22 février 1956, p. 18/56), n° 13-57 du 17 avril 1957 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 avril 1957, p. 183/57), n° 3-59 du 21 janvier 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 janvier

1959, p. 107/59), n° 34-59 du 10 juin 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 22 juin 1959, p. 727/59), n° 13-64 du 3 juin 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 juin 1964 p. 1513/64) et n° 8-65 du 2 juin 1965 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 juin 1965, p. 1801/65),

considérant que les besoins de la Communauté sont évalués à la somme de 56,09 millions d'unités de compte pour l'exercice 1966-1967, ainsi qu'il ressort du budget de la Communauté pour le quinzième exercice (1-7-1966 — 30-6-1967) adopté par la Haute Autorité au cours de la présente séance et objet d'une publication complémentaire au 14^e Rapport général sur l'activité de la Communauté ;

considérant que la couverture d'une partie de ces besoins est assurée par d'autres revenus que le prélèvement à concurrence de 10,84 millions d'unités de compte et, en conséquence, que les besoins à couvrir par ledit prélèvement sont estimés à 45,25 millions d'unités de compte ;

considérant qu'il n'apparaît pas nécessaire que les recettes de prélèvement de l'exercice 1966-1967 atteignent ce dernier montant puisqu'un certain nombre de besoins de l'exercice constituent des affectations en vue de dépenses qui interviendront, non pas pendant l'exercice, mais dans les exercices à venir, et que, dans ces conditions, il apparaît possible d'en différer une partie de la couverture en reportant sur les exercices futurs une partie de la charge de l'exercice 1966-1967 ;

considérant que, dans ces conditions, il semble possible d'anticiper ainsi sur les recettes à venir à concurrence de 17,81 millions d'unités de compte et cela en dépit du fait qu'un certain nombre de décisions de principe font déjà peser une charge importante sur lesdits exercices ;

considérant, compte tenu de l'anticipation sur les recettes à venir, qu'il reste à couvrir par le prélèvement de l'exercice un montant de 27,44 millions d'unités de compte ;

considérant que le rendement du prélèvement est fonction tant de la production que des valeurs moyennes ;

considérant que, parmi les six catégories de produits soumis au prélèvement, celle des briquettes de lignite et du semi-coke de lignite a vu sa valeur moyenne varier de plus de 10 % et qu'il y a lieu, par application des articles 2 et 3 de la décision n° 2-52, de modifier le barème du montant net à la tonne du prélèvement pour tenir compte de ces changements ;

considérant ainsi que le barème relatif à cette catégorie devra être modifié pour tenir compte du fait que sa valeur moyenne est passée de 9,0 à 9,94 unités de compte par tonne ;

considérant, compte tenu de cette modification, que le rendement du prélèvement, pour un taux de 0,10 %, est évalué à 10,98 millions d'unités de compte ;

après avoir procédé à un échange de vues avec les commissions intéressées du Parlement européen,

DÉCIDE :

Article premier

Le taux des prélèvements assis sur les productions réalisées à partir du 1^{er} juillet 1966 est fixé à 0,25 % des valeurs retenues pour l'assiette des prélèvements.

Article 2

L'article 2 de la décision n° 3-52 susvisée, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la décision n° 8-65 susvisée, est remplacé par la disposition suivante :

La valeur moyenne des produits sur lesquels sont assis les prélèvements est fixée comme suit, à partir du 1^{er} juillet 1966, en unités de compte de l'accord monétaire européen :

Produits	Valeur moyenne
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	9,9
Houille de toutes catégories	14,4
Fonte autre que celle destinée à la fabrication des lingots	57,4
Acier Thomas en lingots	68,6
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	91,0
Produits finis et produits finaux en acier Thomas	114,3
Autres produits finis et finaux sidérurgiques	151,7

Article 3

L'article 4 de la décision n° 3-52 susvisée, tel qu'il a été modifié par l'article 4 de la décision n° 8-65 susvisée, est remplacé par la disposition suivante :

Le barème prévu à l'article 2 paragraphe 4 de la décision n° 2-52 susvisée est, en conséquence, fixé comme suit, en unités de compte de l'accord monétaire européen :

Produits	Assiette juillet 1966 et mois suivants Perception août 1966 et mois suivants 0,25 %
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite ⁽¹⁾	0,0247
Houille de toutes catégories ⁽²⁾	0,0360
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,1071
Acier Thomas en lingots	0,1337
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,2117
Produits finis et finaux sidérurgiques	0,0717

⁽¹⁾ Pour assurer les déductions prévues à l'article précédent, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage des briquettes de lignite et semi-coke de lignite réduit de 3 %.

⁽²⁾ Pour assurer les déductions prévues à l'article précédent, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage de houille défini à l'article premier de la décision n° 2-52, réduit de 12 %.

Les barèmes correspondants libellés à titre indicatif dans les monnaies des États membres de la Communauté sont publiés en annexe à la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 1966.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 8 juin 1966.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

ANNEXE

à la décision n° 10-66 du 8 juin 1966 relative à la fixation du taux des prélèvements pour l'exercice 1966-1967

Barèmes indiquant, dans la monnaie de chacun des États membres de la Communauté, le montant net du prélèvement à la tonne pour chacun des produits énumérés à l'article 3 de la décision n° 10-66 du 8 juin 1966

DM — République fédérale d'Allemagne

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,0988
Houille de toutes catégories	0,1440
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,4284
Acier Thomas en lingots	0,5348
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,8468
Produits finis et finals sidérurgiques	0,2868

Francs belges et francs luxembourgeois — Belgique et grand-duché de Luxembourg

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	1,2350
Houille de toutes catégories	1,8000
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	5,3550
Acier Thomas en lingots	6,6850
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	10,5850
Produits finis et finals sidérurgiques	3,5850

FF — France

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,12195
Houille de toutes catégories	0,17773
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,52876
Acier Thomas en lingots	0,66008
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	1,04518
Produits finis et finals sidérurgiques	0,35399

Lires — Italie

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	15,4375
Houille de toutes catégories	22,5000
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	66,9375
Acier Thomas en lingots	83,5625
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	132,3125
Produits finis et finals sidérurgiques	44,8125

Florins — Pays-Bas

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,08941
Houille de toutes catégories	0,13032
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,38770
Acier Thomas en lingots	0,48399
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,76635
Produits finis et finals sidérurgiques	0,25955

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 62/66/CEE DE LA COMMISSION

du 15 juin 1966

modifiant le montant supplémentaire pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 relatif à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 7/66/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 54/66/CEE ⁽⁴⁾, le prélèvement applicable aux importations d'œufs en coquille de volaille de basse-cour, originaires du Danemark, de Hongrie ou de Roumanie, a été majoré d'un montant supplémentaire de 0,1250 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est basée a révélé que également les œufs en coquille de volaille de basse-cour originaires de Bulgarie, d'Israël ou de Yougoslavie, sont offerts à

des prix inférieurs au prix d'écluse, la différence étant maintenant de 0,1250 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer aussi un montant supplémentaire de 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les importations des œufs en coquille de volaille de basse-cour originaires de Bulgarie, d'Israël ou de Yougoslavie ;

considérant que, pour la fixation des prélèvements et des prix d'écluse, il n'est pas possible de faire une distinction entre les œufs à couvrir et les œufs destinés à la consommation ; que, dès lors, il est opportun de fixer également pour les œufs à couvrir un montant supplémentaire égal au montant applicable aux œufs destinés à la consommation ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article premier du règlement n° 7/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 54/66/CEE, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 21 et diminués, le cas échéant, conformément à l'article 5 dudit règlement, sont majorés d'un montant supplémentaire de 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les im-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 17 du 27. 1. 1966, p. 265/66.

⁽⁴⁾ JO n° 91 du 20. 5. 1966, p. 1413/66.

portations d'œufs en coquille de volaille de basse-cour (position du tarif douanier commun ex 04.05 A) originaires de Bulgarie, du Danemark, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie ou de Yougoslavie. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 63/66/CEE DE LA COMMISSION

du 15 juin 1966

augmentant le montant supplémentaire pour les jaunes d'œufs liquides ou congelés et pour les jaunes d'œufs séchés

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 relatif à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 110/63/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 44/66/CEE ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux importations de jaunes d'œufs liquides ou congelés en provenance des pays tiers ont été majorés d'un montant supplémentaire de 0,3750 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 39/64/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 44/66/CEE ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux importations de jaunes d'œufs séchés, originaires d'Argentine, de la République populaire de Chine, du Danemark, de Grande-Bretagne, de Pologne, du Sud-Vietnam, de Suède, de Tchécoslovaquie et de

Yougoslavie, ont été majorés d'un montant supplémentaire de 0,8750 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est basée a révélé :

— que les jaunes d'œufs liquides ou congelés en provenance des pays tiers sont maintenant offerts à des prix inférieurs au prix d'écluse de 0,4500 unité de compte par kilogramme ;

— que les jaunes d'œufs séchés, originaires des pays tiers susmentionnés, sont maintenant offerts à des prix inférieurs au prix d'écluse de 1,000 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de majorer en conséquence le montant supplémentaire pour les importations de jaunes d'œufs liquides ou congelés en provenance des pays tiers, ainsi que le montant supplémentaire pour les importations de jaunes d'œufs séchés originaires des pays tiers susmentionnés ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

A l'article premier du règlement n° 110/63/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 44/66/CEE, le montant de 0,3750 unité de compte est remplacé par un montant de 0,4500 unité de compte.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 143 du 4. 10. 1963, p. 2441/63.

⁽⁴⁾ JO n° 76 du 27. 4. 1966, p. 1143/66.

⁽⁵⁾ JO n° 63 du 18. 4. 1964, p. 1023/64.

Article 2

A l'article premier du règlement n° 39/64/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 44/66/CEE, le montant de 0,8750 unité de compte est remplacé par un montant de 1,0000 unité de compte.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1966.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 64/66/CEE DE LA COMMISSION

du 15 juin 1966

**augmentant les montants supplémentaires pour les poulets et poules
abattus et pour les moitiés ou quarts de poulets et poules**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que, par l'article premier alinéa a) du règlement n° 135 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 10/66/CEE ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers ont été majorés d'un montant supplémentaire de 0,1000 unité de compte par kilogramme pour les poulets et poules, plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, et les poulets et poules plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier ;

considérant que, par l'article premier alinéa b) du règlement n° 135, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1/66/CEE ⁽⁵⁾, les prélèvements applicables aux importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers ont été majorés d'un montant supplémentaire de 0,0800 unité de compte par kilogramme pour les poulets et poules plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier ;

considérant que par le règlement n° 57/65/CEE ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1/66/CEE, les prélèvements applicables aux importations de moitiés ou quarts de poulets et poules en provenance des pays tiers ont été majorés d'un montant supplémentaire de 0,0800 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation des montants supplémentaires est fondée a révélé que les offres en provenance des pays tiers s'effectuent actuellement à des prix qui sont inférieurs au prix d'écluse de :

— 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les poulets et poules, plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, et les poulets et poules plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier ;

— 0,1000 unité de compte par kilogramme pour les poulets et poules, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 112 du 7. 11. 1962, p. 2621/62.

⁽⁴⁾ JO n° 22 du 4. 2. 1966, p. 329/66.

⁽⁵⁾ JO n° 7 du 14. 1. 1966, p. 86/66.

⁽⁶⁾ JO n° 72 du 29. 4. 1965, p. 1073/65.

— 0,1000 unité de compte par kilogramme pour les moitiés ou quarts de poulets et poules ;

considérant qu'il est donc nécessaire d'augmenter de manière correspondante les montants supplémentaires pour ces modes de présentation de poulets et poules ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article premier alinéa a) du règlement n° 135, modifié en dernier lieu par le règlement n° 10/66/CEE, le montant de 0,1000 unité de compte par kilogramme est remplacé par un montant de 0,1250 unité de compte.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Article 2

A l'article premier alinéa b) du règlement n° 135, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1/66/CEE, le montant de 0,0800 unité de compte par kilogramme est remplacé par un montant de 0,1000 unité de compte.

Article 3

A l'article premier du règlement n° 57/65/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1/66/CEE, le montant de 0,0800 unité de compte par kilogramme est remplacé par un montant de 0,1000 unité de compte.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

RÈGLEMENT N° 65/66/CEE DE LA COMMISSION

du 15 juin 1966

augmentant le montant supplémentaire pour les échine et cou de volailles

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 relatif à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 22/64/CEE ⁽³⁾, le prélèvement applicable aux importations d'échine et cou de volailles en provenance des pays tiers a été majoré d'un montant supplémentaire de 0,1000 unité de compte par kilogramme ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 39 du 6. 3. 64, p. 659/64.

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est basée a révélé que les échines et cous de volailles en provenance des pays tiers sont maintenant offerts à des prix inférieurs au prix d'écluse de 0,1250 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de majorer en conséquence le montant supplémentaire pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article premier du règlement n° 22/64/CEE, le montant de 0,1000 unité de compte est remplacé par un montant de 0,1250 unité de compte par kilogramme.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 66/66/CEE DE LA COMMISSION

du 15 juin 1966

fixant un montant supplémentaire pour les canards abattus et pour les moitiés ou quarts de canards

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que, afin d'éviter dans les échanges des produits tombant sous le coup du règlement n° 22 des perturbations dues à des offres en prove-

nance des pays tiers faites à des prix inférieurs aux prix d'écluse, les prélèvements fixés en vertu de l'article 4 du règlement n° 22, et éventuellement diminués en application de l'article 5 dudit règlement, doivent être majorés dans chaque État membre d'un montant correspondant à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse ;

considérant que, depuis quelque temps, les canards abattus, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, et les moitiés ou quarts de canards originaires de Hongrie, sont offerts à des prix inférieurs au prix d'écluse ;

considérant qu'à l'avenir également il faut s'attendre à ce que les canards abattus originaires de ce pays tiers continuent à être offerts à des prix inférieurs au prix d'écluse ; qu'il apparaît donc nécessaire de prendre pour les importations desdits produits originaires de Hongrie, des mesures communes

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

consistant à fixer pour tous les États membres un montant supplémentaire uniforme ;

considérant que, d'après les informations parvenues à la Commission, les prix d'offre pour les canards abattus de la présentation mentionnée ci-dessus et pour les moitiés ou quarts de canards, déterminés en tenant compte non seulement des prix indiqués dans les déclarations en douane, mais aussi de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par ce pays tiers, sont inférieurs au prix d'écluse de 0,0750 unité de compte en moyenne par kilogramme ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 22 et diminués, le cas échéant, conformément à l'article 5 dudit règlement, sont majorés d'un montant supplémentaire de 0,0750 unité de compte par kilogramme pour les importations de canards abattus, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier et pour les moitiés ou quarts de canards (position ex 02.02 du tarif douanier commun) originaires de Hongrie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Remplacement d'un membre titulaire du Comité du Fonds social européen

(66/368/CEE)

Lors de la session du 25 au 27 mai 1966, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé de nommer le Drs J. G. Jacobs membre titulaire du Comité du Fonds social européen, en remplacement de Mr. J. S. Hilbers, démissionnaire.

Le Drs J. G. Jacobs a été nommé pour la durée qui reste à courir du mandat de Mr. Hilbers, soit jusqu'au 14 octobre 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Appel d'offres n° 512 (appel d'offres par consultation publique) de la République rwandaise (Organisme « Bugesera-Mayaga », O.B.M.) pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/369/CEE)

Adjudication n° 1/66/PLAN

Convention n° 315/RW

Projet n° 215.014.02

Adjudication — par consultation publique — pour la fourniture de matériel agricole et équipement divers.

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture, en 5 lots, de matériel apicole et équipement divers définis définis ci-après :

Lot n° 1 : Ruches,

Lot n° 2 : Supports de ruches,

Lot n° 3 : Tôles et clous,

Lot n° 4 : Peinture,

Lot n° 5 : Matériel apicole.

La désignation détaillée, les caractéristiques et quantités des fournitures demandées font l'objet d'une liste qui peut être obtenue, en *langue française seulement*, aux adresses suivantes :

- Ambassade de la République rwandaise, 201, bd Reyers, Bruxelles (Belgique),
- Secrétariat permanent du conseil des adjudications, B.P. 158, Kigali (Rwanda),
- Ministère de l'agriculture et de l'élevage, B.P. 621, Kigali (Rwanda),
- Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4,

— Services d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 10, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Chaque catégorie de matériel constitue un lot indivisible.

Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

II. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté européenne.

III. Monnaie :

Les paiements des fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

IV. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

V. Lieu et délais de livraison :

Le matériel sera livré C.I.F. Kigali à l'entrepôt de la douane, au plus tard quatre mois après la commande ; les livraisons peuvent s'échelonner.

VI. Transit :

Les prix proposés s'entendent matériel livré C.I.F. Kigali. A cet effet, il y a lieu de tenir compte des frais de transport et de transit entre le port de Monbasa et Kampala par Nairobi (transport ferroviaire) et entre Kampala et Kigali (transport routier).

Pour tous renseignements les candidats voudront bien s'adresser aux transitaires locaux :

— A.M.I. (Agence maritime internationale), B.P. 262, Kigali (Rwanda) ;

— Transintra, B.P. 383, Kigali (Rwanda).

VII. Pénalité de retard :

En cas de retard supérieur à un mois, le fournisseur sera passible d'une amende fixée, par jour de retard, à 1/1000^e du montant total du ou des lots restant à livrer. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

VIII. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10 % du montant total de la lettre de commande doit être constitué dès la signature de cette lettre comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception définitive des fournitures. Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet.

Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'O.B.M. (Organisme Bugesera-Mayaga).

IX. Réception :

La réception technique par lot ou lots fractionnés vaut réception définitive et fera l'objet de procès-verbaux donnant droit aux paiements correspondants. Les opérations de réception seront contrôlées par l'expert apicole chargé de l'exécution du projet. Le contrôleur délégué du F.E.D. assistera à ces opérations.

X. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution des fournitures, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XI. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires de l'offre (et les prix globaux) s'entendent pour fournitures livrées C.I.F. Kigali—Rwanda à l'exclusion de tous droits (y compris droits d'enregistrement) et taxes.

Au cas où des droits et taxes seraient perçus, ils seraient remboursés au fournisseur sur présentation des pièces justificatives.

Les prix unitaires sont *fermes et non révisables*.

XII. Présentation des offres :

a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« M. le Secrétaire permanent du conseil des adjudications de la République rwandaise, B. P. 158, Kigali-Rwanda »,

et la mention en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'adjudication n° 1/66/PLAN pour la fourniture de matériel apicole et équipement divers. »

b) Les offres devront parvenir au plus tard *le 18 août 1966* à 18 heures locales à l'adresse indiquée sous a).

c) L'enveloppe extérieure mentionnée sous a) doit contenir :

— un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

— une attestation certifiant que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

— deux enveloppes cachetées à savoir :

— La première enveloppe portera la mention « Adjudication n° 1/66/PLAN — Spécifications techniques » et doit contenir :

— la description détaillée des fournitures offertes, c'est-à-dire tous les renseignements techniques permettant de juger les fournitures proposées,

— les délais de livraison.

- *La deuxième enveloppe* portera la mention « Adjudication n° 1/66/PLAN — *Offre de prix* ».

Les offres de prix — prix unitaires et prix globaux — porteront sur les fournitures correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées dans la présente adjudication et notamment à celles fixées au paragraphe XI ci-dessus. Le soumissionnaire doit indiquer le numéro et l'intitulé du compte postal ou bancaire auquel les paiements devront être effectués.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 30 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions de la présente adjudication devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en monnaie locale (franc rwandais). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux officiels de parité (ou cours de référence) en vigueur le premier jour ouvrable du mois précédant le mois pendant lequel la remise des offres est fixée (voir première édition de chaque mois du *Journal officiel des Communautés européennes*).

XIII. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Kigali, le lendemain, 19 août 1966, par la Commission de dépouillement des offres.

Les descriptions des fournitures permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XIV. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue

et sur la base des conditions de la présente adjudication. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission.

XV. Modalités de paiement :

- 30 % du montant de la commande, comme avance, au moment de la commande officielle, contre cautionnement bancaire, avec garantie du remboursement à 100 % (Cf. § VIII ci-dessus),
- 30 % du montant de la commande ou au prorata de ce montant (cf. § IX ci-dessus) contre remise du connaissance de l'embarquement des fournitures,
- 40 % du montant de la commande ou au prorata de ce montant (cf. § IX ci-dessus) après réception définitive des fournitures à Kigali.

XVI. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs rwandais, les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire de la commande ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission. Les paiements en francs rwandais seront effectués par la Banque commerciale du Rwanda, guichet assignataire du payeur délégué du Fonds européen de développement.

Les paiements en francs belges seront effectués par la Banque de Bruxelles, payeur délégué du Fonds européen de développement.

Les paiements en autre monnaie seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4.

XVII. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par le document « cahier général des charges » et soumise aux clauses mentionnées dans

- le décret du 25 février 1959, marchés de travaux, de fournitures et de transports,
- l'arrêté royal du 26 juin 1959.

Ce document peut être obtenu au ministère des travaux publics et de l'équipement au prix de 150 francs rwandais.

XVIII. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autre document que les indications ci-dessus et la liste mention-

née à l'article I ci-dessus. Toutefois, le présent texte peut être obtenu dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, sur demande à :

- Ambassade de la République rwandaise, 201, bd Reyers, Bruxelles ;
- Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4 ;
- Services d'information des Communautés européennes à :
 - Bonn, Zitelmannstraße 11,
 - La Haye, Alexander Gogelweg 22,

- Luxembourg, 18, rue Aldringer,
- Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
- Rome, Via Poli 29 ;

- | | |
|--|--|
| — Secrétariat permanent du conseil
des adjudications
B.P. 158, Kigali (Rwanda) ; | } (uniquement
en langue
française) |
| — Ministère de l'agriculture et de
l'élevage
B.P. 621, Kigali (Rwanda). | |

XIX. Des renseignements complémentaires :

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus au ministère de l'agriculture et de l'élevage, B. P. 621 à Kigali (République rwandaise).

GUIDE D'ACHAT NUCLÉAIRE EUROPÉEN 1966

Ce premier guide comporte une liste des firmes exerçant des activités nucléaires à l'intérieur de la Communauté, ainsi que des produits qu'elles peuvent offrir.

La Commission de l'Euratom est d'avis que ce guide peut être très utile à un grand nombre d'instances, d'organisations, d'entreprises industrielles et de particuliers s'intéressant au développement de l'industrie nucléaire.

Cette publication de 160 pages, format 24 x 29, est multilingue (français, allemand, néerlandais, italien et anglais).

Prix de vente : FB 600 / FF 58.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.